

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION
SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DU CONTENTIEUX
SAJC JUR 31925 GTS

Affaire suivie par Gaëlle TERRISSE SALMELA

Tél: 01.56.06.16.29 Fax: 01.56.06.18.90

Mél: gaelle.terrisse-salmela@interleur.gouv.fr

Le préfet de police

à

Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Paris 7, Rue de Jouy 75 181 PARIS CEDEX 04

Paris, le

0 7 AVR. 2015

Objet : Requête n° 150- présentée par Maître Fabien JOLY, avocat agissant au nom de Monsieur

Réf.: Votre télétransmission réceptionnée le 27 mars 2015.

P.J.: Le présent mémoire.

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu me transmettre copie de la requête présentée, en application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, par Maître Fabien JOLY, avocat, pour Monsieur de la décision du 27 octobre 2014 par laquelle le préfet de Police a refusé de faire droit à la demande de passeport de sa fille Madame

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

Je vous informe que le préfet de Police ne sera ni présent ni représenté à l'audience du lundi 14 avril 2015 à 11h30.

RAPPEL DES FAITS

Par dossiers déposés les 5 mars 2013 et 6 mars 2014 dans les services de la préfecture de Police, M. a sollicité la délivrance d'une première demande de carte nationale d'identité sécurisée et d'une première demande de passeport au nom de l'enfant mineur facture de nationalité française par filiation établie à son égard (P.J. adverses n° 6).

A l'appui de sa demande, il a notamment présenté :

- l'acte de naissance de l'enfant, accompagné de son apostille et de sa traduction (P.J. adverses n° 5),
 - sa carte nationale d'identité n° 0912 établie le 8 décembre 2009,
 - son acte de naissance,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité 9 boulevard du Palais - 75195 Paris CEDEX 04 - un laissez-passer pour l'enfant délivré le 11 février 2014 par l'Ambassade de France (P.J. adverses n° 11).

A l'examen du dossier, les services de la préfecture de Police ont pris attache, le 19 mars 2014, auprès du service central d'état civil du Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International qui a indiqué d'une part, qu'il ne détenait pas d'acte de naissance de cet enfant et d'autre part, que le père n'a pas demandé la transcription de cet acte dans les registres consulaires de l'état civil français alors qu'il s'agit d'une simple formalité qui permet ensuite de faciliter les démarches administratives pour notamment, l'obtention de titres d'identité français (P.J. n° 1).

De plus, le service central d'état civil du Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International a indiqué qu'en cas de demande de transcription auprès de l'Ambassade de l

Par courrier du 1^{er} octobre 2014 en recommandé avec accusé de réception, Monsieur a indiqué qu'en l'absence d'envoi du passeport ou de réponse dans le délai de 72 heures, il saisirait son avocat pour effectuer une mise en demeure suivie de la saisine du tribunal administratif (P.J. adverses n° 13).

Le même jour, les services de la préfecture de Police ont adressé un courrier à Monsieur lui demandant de compléter son dossier au moyen d'une copie de l'acte de reconnaissance de son enfant ainsi qu'une copie du passeport de ce dernier (P.J. adverses n° 15).

Le 10 octobre 2014, Monsieur and a adressé aux services de la préfecture de Police une copie de l'acte de reconnaissance de l'acte de l'acte de l'acte de reconnaissance de l'acte de l'

Par courriel du 6 octobre 2014 et relancé le 14 octobre 2014, les services de la préfecture de Police ont interrogé l'Ambassade de France sur le fait que le père n'ait demandé ni la transcription de l'acte de naissance, ni un passeport français auprès de leur service, ce qui laisse supposer qu'il a eu recours à une mère porteuse (P.J. n° 2 et n° 3).

Le 20 octobre 2014, Madame n'a pas demandé la transcription de l'acte de naissance de l'enfant. Il a sollicité un laissez-passer et a été auditionné dans ce cadre le 22 janvier 2014. Au cours de cet entretien, le père a déclaré avoir eu recours à une mère porteuse. Le père a effectué auprès de cette ambassade une reconnaissance post-natale en date du 11 février 2014. Un laissez-passer a été délivré, à titre exceptionnel (P.J. n° 5).

Par courrier du 27 octobre 2014, la préfecture de Police a accusé réception de la copie de l'acte de naissance et a indiqué à Monsieur qu'en l'absence du passeport des vérifications complémentaires devaient être entreprises auprès du ministère de l'Intérieur (P.J. adverses n° 16).

En effet, dès lors que ces dossiers doivent être traités de manière égale sur tout le territoire, le Préfet de Police a sollicité des instructions du Ministre de l'Intérieur (P.J. n° 5).

Par requête en date du 16 mars 2015, Madame La la formé une demande tendant, d'une part, à la suspension de la décision implicite de rejet née du silence gardé par le préfet de Police sur la demande de délivrance d'un passeport présentée, en son nom, par son représentant légal le 5 mars 2014, et, d'autre part, la décision du 27 octobre 2014 par laquelle ledit préfet a refusé une telle délivrance en la reportant sine die.

DISCUSSION

Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) ».

I - Sur l'urgence

A. Sur les intérêts défendus par le requérant

Le Conseil d'Etat considère que « la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre » (CE, 19 janvier 2001, Confédération nationale des radios libres, n° 228815).

De plus, il a jugé « qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou, le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue » (CE, 19 janvier 2001, Confédération nationale des radios libres, n° 228815).

En outre, il importe de préciser que la condition de l'urgence doit s'apprécier globalement et concrètement, tant au regard des intérêts personnels qu'entend défendre le requérant, que de l'intérêt général dont l'administration a la charge.

Madame soutient que la condition d'urgence est remplie dans la mesure où le refus de délivrance de son passeport :

- La maintien de manière prolongée dans l'incertitude de la date à laquelle elle pourra obtenir ce titre d'identité,
- Lui interdit de pouvoir justifier de son identité, toutes les fois qu'une telle justification est requise,

 La prive de toute possibilité de se déplacer hors du territoire national, notamment pour rendre visite à ses oncles et tantes habitants en Espagne.

A ce titre, il convient de rappeler que la charge de la preuve de la situation d'urgence repose sur le requérant qui doit apporter l'ensemble des pièces nécessaires à l'établissement de la preuve de la situation d'urgence dans laquelle il se trouve.

1°) Sur le maintien de manière prolongée dans l'incertitude de la date à laquelle Madame pourra obtenir le passeport :

Il convient de relever que la demande de passeport a été déposée le 6 mars 2014 et que celle-ci est toujours en cours d'instruction. Un tel délai d'instruction n'est pas déraisonnable au vu des circonstances particulières de la demande.

2°) Sur l'interdiction de pouvoir justifier de son identité :

Il convient de préciser que Madame dispose de son acte de naissance afin de justifier son identité.

3°) Sur l'impossibilité de pouvoir se déplacer en dehors du territoire national :

La requérante n'apporte pas la preuve de la nécessité impérieuse de se déplacer en dehors du territoire national.

B. Sur les intérêts défendus par le préfet de police

Le préfet de police entend rappeler que les faits de l'espèce sont de nature à troubler l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

Dans ces conditions, il est de l'intérêt général que le passeport ne soit pas délivré.

Par conséquent, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, votre tribunal constatera que la condition de l'urgence prévue à l'article L. 521-1 du code de justice administrative n'est pas remplie.

La requête de Madame doit être rejetée sur ce seul motif.

II - Sur la légalité de la décision

Le Préfet de Police, en l'état de l'instruction, s'en remet à sagesse du tribunal.

Par ces motifs et tous autres à suppléer ou à déduire, le Préfet de Police conclut à ce qu'il plaise à votre tribunal de rejeter la requête de Madame

P/ le Préfet de Police Le Chef du Service des Affaires Juridiques et du Contentieux

Jean-Paul LAMBLIN